



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Directeur
Ressources humaines et administration du
personnel
Conseil de l'Union européenne

Bruxelles,
WW/GC/sn/D(2018)0900 C 2018-0170
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant les analyses de retours d'informations émanant de différentes sources concernant des cadres (évaluation à 360°) au sein de la direction les ressources humaines et de l'administration du personnel (dossier CEPD 2018-0170)

Madame, Monsieur

Le 23 février 2018, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Conseil de l'Union européenne (ci-après le «Conseil») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les analyses biennales de retours d'informations émanant de différentes sources concernant des cadres².

Ce traitement est similaire à celui d'autres notifications concernant des outils de retours d'informations concernant des cadres, qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD³. Cela explique pourquoi le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données mais se concentre sur ceux qui diffèrent d'autres dossiers ou doivent être améliorés.

¹ JOL 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, durée des suspensions non incluse. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 23 avril 2018.

³ Dossiers 2009-0215, 2013-1290, 2014-0906, 2014-1146, 2015-0733, 2015-0772 et 2016-1007.

1. Faits et analyse

1.1. Licéité du traitement

Dans sa notification, le Conseil a déclaré que les analyses de retours d'informations émanant de différentes sources est obligatoire pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement, à des fins d'évolution professionnelle.

Pour justifier la licéité, le Conseil a indiqué que le traitement d'informations personnelles repose sur l'article 5 *bis*⁴ et *quinquies*⁵, du règlement – ce dernier ne s'appliquant qu'aux contrôleurs, selon la notification du Conseil –, ainsi que sur le projet de décision XX/2018 relative aux analyses de retours d'informations émanant de différentes sources concernant les cadres du secrétariat général du Conseil.

La base juridique du traitement examiné est l'article 24 *bis* du statut des fonctionnaires, selon lequel «*[l] 'Union facilite le perfectionnement professionnel du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à leurs propres intérêts*».

Contrairement à d'autres outils de retours d'informations similaires ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD, lesquels reposent sur le consentement, au sein du Conseil, celui-ci est obligatoire pour tous les cadres. Selon la notification, l'évaluation à 360° représente un outil de développement important pour les cadres et, en tant que tel, elle est nécessaire à la gestion et au fonctionnement efficaces de l'institution. Comme décrit ci-dessus, l'objectif est de soutenir l'évolution professionnelle individuelle et d'améliorer les performances des cadres. Par conséquent, elle ne peut être utilisée à d'autres fins, telles que pour l'évaluation des cadres.

En ce qui concerne la référence par le Conseil à l'article 5, point d), comme motif de licéité, il ressort de la notification que: «*[...] les contrôleurs qui participent aux analyses de retours d'informations émanant de différentes sources consentent au traitement des données à caractère personnel. Le consentement donné dans le cadre de l'exercice couvre l'ensemble du processus. Ce consentement peut être retiré par un contrôleur pendant l'exercice, à savoir jusqu'à la rédaction du rapport sur le retour d'information. En pareil cas, le retour d'information recueilli auprès du contrôleur en question sera supprimé*». Le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement comme «*[...] toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». À cet égard, le CEPD souligne que le consentement doit être utilisé avec prudence dans le contexte professionnel. Le consentement n'est valide que dans des circonstances exceptionnelles où l'employé peut véritablement choisir en toute liberté et est par conséquent en mesure de retirer son consentement sans conséquences négatives⁶.

Le CEPD recommande que le Conseil indique de manière explicite dans la décision XX/2018 relative aux analyses de retours d'informations émanant de différentes sources concernant les cadres, devant être adoptée, que les contrôleurs ont le droit de retirer leur consentement à tout moment et sans conséquences négatives.

⁴ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées.

⁵ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.

⁶ Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

1.2. Information des personnes concernées

Bien qu'il ressorte des informations présentées par le Conseil que la participation à l'exercice consistant à analyser des retours d'informations émanant de différentes sources concernant des cadres est une activité volontaire pour les contrôleurs, cela ne figure pas clairement dans l'«information des personnes concernées». Étant donné que la participation des contrôleurs repose sur le consentement, l'avis relatif à la protection des données devrait refléter ce fait.

En outre, le Conseil devrait indiquer clairement que le consentement peut être retiré à tout moment, y compris lorsque l'exercice est déjà en cours. La procédure devrait prévoir expressément que la participation des contrôleurs repose sur le consentement, qui peut être retiré à tout moment.

Le CEPD **recommande** que le Conseil indique clairement dans l'«information des personnes concernées» que la participation est obligatoire pour les personnes contrôlées et volontaire pour les contrôleurs, en déclarant en outre que ces derniers ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, avant ou pendant l'exercice consistant à analyser des retours d'informations émanant de différentes sources concernant des cadres, sans être pénalisés.

1.3. Traitement des rapports individuels et agrégés

La notification précise que *«[l]’outil d’évaluation des retours d’informations émanant de différentes sources prendra la forme de questionnaires en ligne personnalisés, l’un pour les cadres intermédiaires et l’autre pour les cadres supérieurs. Les questionnaires sont conçus pour recueillir les avis de différents collègues qui collaborent avec le cadre participant et qui sont en mesure de donner un retour d’information à l’égard des compétences, des aptitudes et du comportement du cadre sur le plan de la gestion».*

En outre, les *«[...] membres de l’équipe chargée de la politique en matière de retours d’informations émanant de différentes sources au sein de l’unité de formation du personnel auront accès aux versions papier des rapports agrégés. Celles-ci seront conservées dans des armoires verrouillées dans des bureaux fermés au moyen de clés KABA. Les versions électroniques des rapports seront conservées sur les ordinateurs de l’unité de formation du personnel et sécurisées au moyen d’un mot de passe que seuls les membres de l’équipe chargée de la politique en matière de retours d’informations émanant de différentes sources au sein de l’unité de formation du personnel connaissent».*

Le CEPD salue le fait qu'un nombre limité de personnes ont accès aux analyses. Par ailleurs, le CEPD reconnaît que la promotion d'une procédure consistant à analyser des retours d'informations numériques émanant de différentes sources peut offrir une plus grande sécurité des données, à condition que le Conseil adopte des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel adaptées.

Il ressort de la notification que les *«[...] cadres supérieurs reçoivent un compte rendu oral et écrit des résultats généraux après chaque exercice de retours d’informations émanant de différentes sources. Par la suite, les cadres peuvent se voir proposer des formations en gestion et des initiatives en matière d’évolution personnalisées afin d’aborder des questions qui n’ont pas été abordées dans les rapports agrégés».*

Le CEPD comprend que les rapports de groupe ne permettent pas de distinguer les réponses individuelles fournies par les participants et les personnes qui ont contribué à l'analyse. Cependant, compte tenu du caractère facultatif de l'exercice, on ne peut pas exclure entièrement que le rapport de groupe contienne des informations identifiables sur les membres du personnel

d'encadrement participants. Les participants devraient donc être dûment informés du fait que le rapport de groupe communiqué à la direction du Conseil est susceptible de contenir des informations identifiables les concernant.

Le CEPD **suggère** que le Conseil mentionne dans l'avis relatif à la protection des données qu'il ne peut être entièrement exclu que le rapport de groupe communiqué aux cadres supérieurs contienne des informations identifiables concernant les participants.

Par conséquent, il convient d'adopter des mesures techniques et organisationnelles afin d'atténuer ce risque.

1.4. Sous-traitant

Le Conseil ne mentionne pas le nom du prestataire externe chargé de la conception, de la planification et de la mise en œuvre de l'ensemble du processus d'évaluation à 360°.

Dans la mesure où des informations sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement, le Conseil devrait donc rappeler à son sous-traitant les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de cette activité de traitement et, pour les futurs contrats, inclure de manière explicite les obligations auxquelles est soumis le sous-traitant en vertu de l'article 23 du règlement. À cet égard, et compte tenu des différents cadres juridiques du monde en matière de protection des données, la sélection d'un sous-traitant issu de l'Union européenne peut aider le responsable du traitement à garantir le plein respect du régime de protection des données de l'Union. Il est utile de rappeler que les responsables du traitement doivent apprécier la conformité de leurs arrangements contractuels, à savoir en ce qui concerne les sous-traitants, avec les exigences de l'Union en matière de protection des données.

Le CEPD **recommande** que le Conseil exige explicitement que le ou les sous-traitants n'agissent que sur instruction du Conseil et disposent de mesures de sécurité adaptées [comme mentionné respectivement à l'article 23, paragraphe 2, point a), et à l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement].

Il convient de rappeler au(x) sous-traitant(s) les obligations qui lui/leur incombent en vertu de l'article 23, paragraphe 2, dans le cadre de l'exercice consistant à analyser des retours d'informations émanant de différentes sources et d'inclure des obligations explicites pour le sous-traitant dans les futurs contrats.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé quelques recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que plusieurs suggestions d'amélioration. Sous réserve de leur application, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD compte sur la **mise en œuvre**, mais ne requiert pas de preuve documentaire pour les recommandations formulées dans le présent avis:

1. indiquer dans la décision XX/2018 relative aux analyses de retours d'informations émanant de différentes sources concernant les cadres ainsi que dans la déclaration de protection des données que la participation est obligatoire pour les personnes contrôlées et volontaire pour les contrôleurs, en déclarant en outre que ces derniers ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, avant ou pendant l'exercice consistant à analyser des retours d'informations émanant de différentes sources concernant des cadres, sans être pénalisés;

2. exiger explicitement que le ou les sous-traitants n'agissent que sur instruction du Conseil et disposent de mesures de sécurité adaptées;
3. rappeler au(x) sous-traitant(s) les obligations qui lui/leur incombent au titre de l'article 23, paragraphe 2, dans le cadre de l'exercice consistant à analyser des retours d'informations émanant de différentes sources et inclure des obligations explicites pour le sous-traitant dans les futurs contrats.

Le CEPD suggère également:

4. d'ajouter à l'avis relatif à la protection des données les coordonnées du délégué à la protection des données;
5. d'ajouter à l'avis relatif à la protection des données des informations concernant le fait qu'il ne peut être entièrement exclu que le rapport de groupe communiqué aux cadres supérieurs contienne des informations identifiables concernant les participants.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend du Conseil qu'il mette en œuvre les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...] DPD, Conseil de l'Union européenne